

# Août 1905

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Adhésion de la République argentine

10 août  
1905.

à

## **l'arrangement de Washington du 15 juin 1897 concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.**

---

Par note du 30 juillet 1905, la légation de la République argentine à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république, à partir du 12 juin 1905, à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897\* concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

*Berne*, le 10 août 1905.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les Etats ayant actuellement adhéré à l'arrangement de Washington concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, sont les suivants, savoir: Allemagne et protectorats, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Egypte, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Uruguay et République argentine (21 Etats).

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVI, page 927.

---

29 août  
1905.

# Arrangement commercial provisoire

entre

## la Suisse et l'Espagne.

---

La convention de commerce avec l'Espagne, du 13 juillet 1892, expire le 31 de ce mois.

Un arrangement provisoire de la teneur suivante a été convenu aujourd'hui, par échange de notes, entre le Conseil fédéral et le ministre d'Espagne, Son Excellence Monsieur José de la Rica y Calvo :

### I.

La *Suisse* s'engage à accorder aux produits espagnols, pendant la durée du présent arrangement provisoire, le traitement de la nation la plus favorisée. Ces produits bénéficieront donc, jusqu'au 31 décembre prochain, du tarif d'usage actuellement existant et, à partir du premier janvier 1906, du nouveau tarif d'usage qui entrera en vigueur à cette date.

Les vins espagnols de Malaga et de Xérès seront traités comme les spécialités de vins italiens de Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.\*

### II.

1. L'*Espagne* s'engage de son côté à appliquer aux produits suisses les droits les plus réduits qu'elle

---

\* Ces vins ne sont donc soumis à la finance de monopole et au droit supplémentaire que s'ils ne titrent pas plus de 18 degrés d'alcool.

accordera aux produits de la nation la plus favorisée, avec le maintien des avantages qui sont prévus au tarif B annexé à la convention du 13 juillet 1892 et aux dispositions du protocole final de cette convention se rapportant audit tarif B.

29 août  
1905.

2. Il est entendu que le paiement des droits de douane pourra s'effectuer en monnaie espagnole ayant cours légal, conformément à la pratique actuelle et pour toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la loi du 22 février 1902.\*

3. Il est entendu, en outre :

- a) que le droit conventionnel actuel de 20 pesetas par 100 kg., prévu au n° 58 *bis* du tarif B annexé à la convention de 1892, sera appliqué à tous les articles de ménage en fer forgé et en acier, émaillés, à l'exception des articles de même fabrication qui rentrent dans d'autres positions du tarif, tels que les objets de bureau et les instruments pour les sciences et les arts ;
- b) que le droit conventionnel de 18,50 pesetas par 100 kg., prévu au n° 271 du tarif B, sera appliqué aux câbles conducteurs d'électricité pour voies publiques, quel que soit leur diamètre. Demeure réservée, dans les cas douteux, la justification

---

\* D'après cette loi, doivent être payés en or: *a.* tous les droits de sortie (liège, drilles et chiffons, galènes, plombs argentifères, litharges argentifères); *b.* les droits d'entrée sur les charbons, les huiles minérales, la morue, les céréales, la farine, le cacao, les épices, le thé, les voitures et véhicules, le vin. Ces droits doivent effectivement être payés en or, mais les taux du tarif sont réduits dans la proportion de la différence du cours du change.

29 août  
1905.

que les câbles sont réellement destinés aux voies publiques ;

- c) que le droit conventionnel de 20 pesetas par 100 kg., prévu au n° 334 du tarif B, sera appliqué à la farine lactée additionnée de sucre ;
- d) que les droits conventionnels prévus pour les broderies, selon l'espèce, seront appliqués aux broderies dites „aériennes“.

### III.

Le présent arrangement entrera en vigueur le premier septembre 1905 et durera jusqu'au premier mars 1906. Il pourra être prolongé au-delà de ce terme, d'un commun accord.

*Berne*, le 29 août 1905.

---